

GÉNÉRALITÉS

Les collectivités varoises sont nombreuses à être dotées de **chargeuses-pelleteuses** couramment appelées « tractopelles » qui sont susceptibles de **dépasser les limites de dimension et de poids** fixées par le code de la route. L'objectif de cette fiche est donc de synthétiser la réglementation applicable dans le cas précis des engins de chantier, afin de vous aider à vous mettre en conformité. Cette fiche a été réalisée avec l'aide du service transports exceptionnel de la DDTM du Var à Toulon.



RÉGLEMENTATION

Le code de la route fixe le cadre général de circulation des véhicules, puis un arrêté national précise les règles relatives au transport exceptionnel, suivi par un arrêté préfectoral varois pour certains besoins locaux

 Code de la route, art. R312-4, -10 et -11 notamment

 Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque

 Arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant Autorisation de Portée Locale (APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

GABARITS CONCERNÉS

Tout d'abord, le terme « convoi » peut désigner aussi bien un véhicule isolé qu'un ensemble routier constitué par un véhicule tracteur avec engin sur remorque par exemple.

 Arrêté du 4 mai 2006, art. 2

Un véhicule ou ensemble routier est considéré comme un convoi exceptionnel s'il **dépasse les seuils ci-dessous**. Attention, des limites différentes peuvent s'appliquer selon le type d'essieu

 Code de la route, art. R312-4, -10 et -11

Véhicule isolé

Un tractopelle seul est considéré comme un convoi exceptionnel s'il dépasse l'un des seuils suivants :

- Longueur > 15 mètres**
- Largeur > 2,55 mètres**
- Poids > 19 tonnes**

Ensemble routier



Un engin sur porte-char est par exemple considéré comme convoi exceptionnel s'il dépasse les caractéristiques suivantes :

- Longueur > 16,50 mètres
- Largeur > 2,55 mètres
- Poids > 38 tonnes (jusqu'à 4 essieux)

ÉQUIPEMENT MINIMAL OBLIGATOIRE



2 panneaux rectangulaires "CONVOI EXCEPTIONNEL" : l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière, de dimensions réglementaires



4 feux tournants (gyrophares) ou à tube à décharge : 2 à l'avant + 2 à l'arrière indiquant la largeur du convoi

Nota : Possibilité de mettre seulement 1 gyrophare à l'avant + 1 à l'arrière, sous réserve d'être parfaitement visibles, si convoi de 1^{ère} catégorie (voir pages suivantes)



4 feux d'encombrement : 2 à l'avant + 2 à l'arrière, allumés nuit et jour en cas de mauvaise visibilité



Feux de positions et dispositifs catadioptriques (= rétro-réfléchissants) **latéraux** placés en alternance ou dispositifs catadioptriques seuls, allumés nuit et jour en cas de mauvaise visibilité

 Arrêté du 4 mai 2006, art. 16 | Arrêté préfectoral APL du 4 août 2006, annexe 2

DOCUMENTS DE BORD

Arrêté préfectoral d'Autorisation à Portée Locale (APL)

Pour des trajets à l'intérieur du département, le conducteur d'un convoi exceptionnel doit avoir **en permanence en sa possession la copie de l'arrêté préfectoral APL** pour pouvoir le présenter en cas de contrôle, sous réserve de ne dépasser aucune des caractéristiques de dimension et de poids prévues par les textes, par exemple pour un véhicule isolé :

- Longueur ≤ 15 mètres**
- Largeur ≤ 3,20 mètres**
- Poids ≤ 26 tonnes** (pour 2 essieux)

L'arrêté APL s'applique également à l'intérieur du département pour un ensemble routier s'il ne dépasse pas les caractéristiques suivantes :

- Longueur ≤ 22 mètres
- Largeur ≤ 3,20 mètres
- Poids ≤ 48 tonnes

 Arrêté du 4 mai 2006, art. 4 | Arrêté préfectoral APL du 4 août 2006, art. 1 et 2.3.1

Arrêté individuel délivré par les services de l'Etat

Si le trajet sort du département ou bien si le convoi dépasse l'une des valeurs indiquées ci-dessus, il doit faire l'objet d'une demande individuelle auprès de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)** = ex-DDE, service Transports exceptionnels. Un arrêté spécifique sera pris pour autoriser le convoi, le conducteur devra le garder en sa possession pour le présenter en cas de contrôle.

 Arrêté du 4 mai 2006, art. 1, 3 et 9

CIRCULATION

Parmi les règles générales de sécurité à respecter lors d'un convoi exceptionnel d'engin, on peut citer :

- Parties mobiles de l'engin **repliées ou démontées**, notamment godet en bas et pelle rétro repliée au maximum contre le tablier
📖 Arrêté du 4 mai 2006, art. 17-4 | Arrêté APL du 4 août 2006, art. 2.3.1
- Doter les parties saillantes de **caches de protection**, dents du godet par exemple
- Respecter les **restrictions de circulation** listées dans les arrêtés, notamment l'interdiction de circuler sur autoroute, sauf cas spécifique
📖 Arrêté du 4 mai 2006, art. 10 | Arrêté APL du 4 août 2006, art. 4



Attention, d'autres règles s'appliquent pour rouler avec un tractopelle sur la voie publique, même en-dessous des seuils de convoi exceptionnel : porte-char, immatriculation, permis de conduire, limitation de vitesse, signalisation complémentaire / de chantier, carburant... De plus, une autorisation de conduite délivrée sur la base d'un examen type CACES reste imposée pour l'utilisation sur le chantier

➔ Voir notre fiche pratique « Conduite de tractopelle »

VÉHICULE D'ACCOMPAGNEMENT

3 catégories de convoi sont définies suivant les critères-seuils suivants. La caractéristique la plus forte détermine cette catégorie :

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
Longueur (L)	≤ 20 mètres	20 mètres < L ≤ 25 mètres	> 25 mètres
Largeur (l)	≤ 3 mètres	3 mètres < l ≤ 4 mètres	> 4 mètres
Masse totale	≤ 48 tonnes	48 tonnes < M ≤ 72 tonnes	> 72 tonnes

📖 Arrêté du 4 mai 2006, art. 3



D'une manière générale, un **véhicule pilote** est **obligatoire** pour un convoi de **2^{ème} catégorie** s'il possède toutes les caractéristiques suivantes (critères cumulatifs) :

- 3 mètres < Largeur ≤ 4 mètres**
- Longueur ≤ 25 mètres**
- Poids ≤ 72 tonnes**

Un accompagnement est également imposé pour tout convoi de **3^{ème} catégorie**, donc s'il dépasse l'une des limites suivantes indiquées dans la colonne de droite du tableau ci-dessus. Cet accompagnement se caractérise alors par un véhicule pilote, ainsi que, selon certaines conditions de dimensions et de poids, un **véhicule de protection arrière**. Une escorte de police ou gendarmerie complète le dispositif pour les gabarits les plus importants.

📖 Arrêté du 4 mai 2006, art. 13

Au vu de ces caractéristiques, il est donc peu probable qu'un convoi constitué d'un tractopelle seul soit concerné par l'obligation du véhicule d'accompagnement.



